

Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Présentation du dispositif

Lorsqu'une commune est victime d'un événement climatique d'une intensité anormale qui impacte son territoire (inondation, coulées de boue, mouvements de terrain, sécheresse et réhydratation des sols) elle peut solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est produit l'évènement, ainsi que la nature des dommages causés. L'arrêté est publié au Journal officiel. Cette condition préalable est indispensable pour que les victimes puissent constituer un dossier auprès des assurances en vue du dédommagement du préjudice subi.

Dommages couverts : "les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises" (article A125-1 du code des assurances) soit :

- o les dommages consécutifs aux événements naturels non assurables, tels que :
- o les inondations (de plaine, crue torrentielle, ruissellement en secteur urbain, par remontée de nappe phréatique)
- o les coulées de boue
- o les mouvements de terrain, la sécheresse et la réhydratation des sols argileux
- o les avalanches, séismes, éruptions volcaniques, raz de marée et cyclones (pour les départements concernés)
- o en cas d'intensité anormale d'un agent naturel
- o pour des biens couverts par un contrat d'assurance "dommage aux biens" par toute personne physique ou morale autre que l'Etat. Par ailleurs, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

Dommages exclus : **les dommages dus à l'action directe ou indirecte du vent, de la tempête, de la grêle, et de la neige car il s'agit de dommages assurables.**

Rôle du maire :

Dès que survient une catastrophe naturelle, au sens de l'article A125-1 du code des assurances ci-dessus, le maire doit immédiatement informer ses administrés qu'ils doivent :

- déclarer les dommages subis à leur assureur, comme lors d'un sinistre classique (dans les 5 jours). Leur déclaration peut être utilement accompagnée de photos représentatives des dégâts
- signaler le sinistre à la mairie.

► Le maire doit rassembler les demandes des sinistrés et constituer, le cas échéant, un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Cerfa n° 13669*01).

Le maire doit préciser, sur ce formulaire, la date, l'heure et la nature de l'évènement, les dommages subis ainsi que les mesures de prévention prises ou envisagées par la commune.

Le dossier doit ensuite être transmis à la direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques, à l'adresse suivante : ddpp-epr@loire.gouv.fr

► NB : aucune demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut être formulée 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

Procédure d'instruction des demandes :

DDPP :

Dès réception du dossier, le service :

- contrôle la forme et la pertinence de la demande pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés,
- sollicite les rapports techniques des services suivants :
 - o Centre régional de Météo-France
 - o Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans le cas d'effondrements, d'affaissement de terrains ou de débordements de nappes phréatiques,
 - o DREAL dans le cas de débordements de rivières
- transmet le dossier complet à la mission catastrophes naturelles du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)

Mission catastrophes naturelles :

- vérifie le dossier transmis par la DDPP. Elle peut demander, au besoin, des compléments d'information,
- présente le dossier à la commission interministérielle composée des représentants des ministères en charge de l'intérieur, des finances, de l'écologie, de Météo-France et de la Caisse centrale de réassurance
- la commission émet un avis :
 - o avis favorable : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel,
 - o avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée et le dossier est clos. L'apport de nouveaux éléments probants peut permettre un nouvel examen du dossier par la commission, la décision peut faire l'objet d'un recours
 - o La commission peut rendre une décision d'ajournement. En ce cas, elle ne statuera définitivement qu'au vu d'informations complémentaires.

Suites :

► **La DDPP**, dès parution de l'arrêté interministériel au Journal officiel, informe sans délai les communes reconnues et notifie ensuite les décisions à chaque commune concernée. La notification est assortie d'une motivation dont les éléments ne figurent pas sur l'arrêté interministériel mais dans l'extrait de procès-verbal de la commission interministérielle.

► **Le maire** informe ses administrés par tout moyen à sa convenance.

► **Les assurés** disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance l'état estimatif de leurs pertes.

► **L'assureur** est chargé de l'indemnisation, moyennant l'application d'une franchise.

► **principe** : l'assuré conserve systématiquement à sa charge une partie de l'indemnité due.

► spécificité : la modulation de la franchise :

Lorsque qu'une commune ne s'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédentes, comme suit :

- première et deuxième constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Cette modulation cesse de s'appliquer dès prescription d'un PPNRP. Elle reprend si le plan n'a pas été approuvé dans le délai de 4 années à compter de l'arrêté de prescription.

Cas particuliers :

Le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques graves

Ce fonds a été créé par l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2008 modifiant le code général des collectivités territoriales

Ainsi, dans le cas de survenance d'évènements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'Etat fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales (article R. 1613-4 du code général des collectivités territoriales : voirie, parc, réseaux d'eau...). Cette procédure est gérée par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire.

Les calamités agricoles :

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment peuvent éventuellement relever de la procédure de calamités agricoles. Pour de plus amples renseignements, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires (DDT).

Les services concernés :

DDPP, service environnement et prévention des risques
 Préfecture de la Loire (direction de la citoyenneté et de la légalité)
 Sous-préfectures de Roanne et Montbrison
 DDT, service économie agricole et développement rural

Références réglementaires ou documentaires :

- loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- code des assurances et notamment ses articles L125-1 et suivants et A125-1 et suivants.

